

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN NORMANDIE  
1 RUE DE GERMONT  
76 000 ROUEN**

**PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT  
ARTICLES R.2124-1 A 2 ET R.2161-1 A 5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**

**Prestations de communication et d'événementiel pour le GHT Rouen Cœur de Seine**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)**

## SOMMAIRE

|                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - CONTEXTE.....</b>                                                                  | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 2 - PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE.....</b> | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....</b>                                                    | <b>4</b>  |
| 3.1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....                                                                 | 4         |
| 3.2 - ALLOTISSEMENT.....                                                                          | 4         |
| 3.3 - PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC.....                                                    | 5         |
| 3.4 - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC.....                                                         | 5         |
| <b>ARTICLE 4 - DURÉE ET DÉLAI D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC .....</b>                              | <b>5</b>  |
| 4.1 - DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC .....                                                                | 5         |
| 4.2 - DÉLAIS D'EXECUTION .....                                                                    | 6         |
| 4.3 - PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXECUTION.....                                                    | 6         |
| <b>ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....</b>                                                  | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ .....</b>                                           | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>                                                    | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 8 - CLAUSE DE REEXAMEN.....</b>                                                        | <b>8</b>  |
| 8.1 - MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC .....                                                         | 8         |
| 8.2 - AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS.....                                                                 | 8         |
| <b>ARTICLE 9 - CONDITIONS DE COMMANDE .....</b>                                                   | <b>8</b>  |
| 9.1 - ÉMISSION DES COMMANDES.....                                                                 | 8         |
| 9.2 - MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE.....                                                      | 8         |
| 9.3 - ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE .....                                                       | 9         |
| 9.4 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES COMMANDES DU LOT 1 .....                                        | 9         |
| <b>ARTICLE 10 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS .....</b>                                             | <b>9</b>  |
| 10.1 - CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....                                          | 9         |
| 10.2 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....                                                                | 9         |
| 10.3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....                                                              | 9         |
| <b>ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ.....</b>                                                           | <b>9</b>  |
| 11.1 - ACCÈS – CONSIGNES.....                                                                     | 9         |
| 11.2 - ASSURANCES.....                                                                            | 10        |
| <b>ARTICLE 12 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PRIX .....</b>                                      | <b>10</b> |
| 12.1 - CONTENU DES PRIX.....                                                                      | 10        |
| 12.2 - CLAUSE DE RÉVISION DES PRIX.....                                                           | 10        |
| <b>ARTICLE 13 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>                                  | <b>11</b> |
| 13.1 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT – DÉPÔT DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE.....              | 11        |
| 13.2 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT .....                                                              | 12        |
| <b>ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                           | <b>13</b> |
| 14.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTAL.....                                                                | 13        |
| 14.2 - CLAUSE SOCIÉTALE .....                                                                     | 13        |
| <b>ARTICLE 15 - PÉNALITÉS DE RETARD.....</b>                                                      | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 16 - EXECUTION PAR DÉFAUT .....</b>                                                    | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 17 - RESILIATION .....</b>                                                             | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 18 - MODIFICATION DANS LA CONSISTANCE DU MARCHÉ.....</b>                               | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 19 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER .....</b>                   | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 20 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.....</b>                                              | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 21 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX .....</b>                                      | <b>15</b> |

## ARTICLE 1 - Contexte

La Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 est venue mutualiser les achats au sein de ce GHT. Elle désigne le CHU de Rouen comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Ce GHT est constitué des 9 établissements suivants :

- CHU de Rouen (établissement support),
- CH du Belvédère,
- CH du Rouvray (établissement de santé mentale),
- CH du Bois-Petit (en direction commune avec le CH du Rouvray),
- CH de l'Austreberthe (CH de Barentin et EHPAD La Madeleine à Pavilly),
- CH de Darnétal,
- CH de Neufchâtel-en-Bray,
- CH d'Yvetot,
- CH de Gournay-en-Bray.

La fonction achat mutualisée confie à l'établissement support les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat, que ce soit des achats d'exploitation ou d'investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Dans ce cadre, en phase de passation, le CHU de Rouen est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il est chargé notamment d'organiser la procédure de passation dans le respect de la réglementation des marchés publics, de signer et de notifier le présent marché.

En phase d'exécution du marché public, le CHU de Rouen assure la gestion contractuelle du marché : prise en charge des modifications, révisions de prix, résiliation éventuelle en concertation avec les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

En revanche l'exécution financière du marché relève de la compétence de chaque établissement partie au GHT. Cette phase d'exécution financière couvre ainsi :

- La gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés ;
- La vérification du service fait ;
- La liquidation et le mandatement des factures relatives aux prestations accomplies ;
- Le traitement de 1er niveau des litiges concernant les commandes.

Dans cette consultation, le terme CHU Rouen Normandie désigne donc le CHU Rouen Normandie agissant comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

## ARTICLE 2 - PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :

- ① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
- ② Agir pour la performance sociale ;
- ③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;

④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : <https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf>

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1. ».

## **ARTICLE 3 - Objet du marché public**

### **3.1 - Objet du marché public**

La présente consultation a pour objet la réalisation de **prestations de communication pour les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine**, incluant la location de matériel événementiel, l'impression de supports de communication grands formats et adhésifs, ainsi que des prestations de mise sous plis et de préparation d'envois.

Sont concernés par ce marché **le CHU Rouen Normandie, le CH de Darnétal, le CH du Bois-Petit et le CH du Rouvray**.

Le CHU Rouen Normandie (établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine) se positionne dans cette consultation comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine

Les titulaires réalisent les prestations demandées dans les conditions prévues au CCTP.

### **3.2 - Allotissement**

La consultation est divisée en **3 lots** :

**Lot 1** : Location de matériel événementiel pour le GHT Rouen Cœur de Seine

**Lot 2** : Impression de supports de communication grands formats et adhésifs pour le GHT Rouen Cœur de Seine

**Lot 3** : Prestations de mise sous plis et préparation d'envois pour le GHT Rouen Cœur de Seine

### **3.3 - Procédure et forme du marché public**

#### **3.3.1 Type de marché public**

Il s'agit d'un marché public de services.

#### **3.3.2 Procédure de passation**

Le marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 à 2 et R.2161-1 à 5 du code de la commande publique.

#### **3.3.3 Forme du marché et des prix**

Le marché public est un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au moyen de bons de commande sans montant minimum mais avec montant maximum pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4 du code la Commande Publique.

Le lot 1 est multi-attributaire. Ce lot est attribué à 3 titulaires distincts maximum sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les lots 2 et 3 sont mono-attributaires.

Le montant maximum par lot pour toute la durée de validité du marché public est de :

- **Lot 1** Location de matériel événementiel pour le GHT Rouen Cœur de Seine : 228 000 € HT
- **Lot 2** Impression de supports de communication grands formats et adhésifs pour le GHT Rouen Cœur de Seine : 168 000 € HT
- **Lot 3** Prestations de mise sous plis et préparation d'envois pour le GHT Rouen Cœur de Seine : 288 000 € HT

Cet accord-cadre est conclu à prix unitaires tels qu'indiqués dans les BPU.

### **3.4 - Modifications au marché public**

Le CHU Rouen Normandie, établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine, se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 4 - Durée et délai d'exécution du marché public**

### **4.1 - Durée du marché public**

Le marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

#### **4.2 - Délais d'exécution**

Les délais d'exécution sont fixés dans le cadre de réponse et au mémoire technique du titulaire. Le titulaire est engagé contractuellement par ces derniers.

Ces délais commencent à courir à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

En cas d'empêchement ou de retard, le fournisseur est tenu d'informer le CHU de Rouen afin de déterminer une solution commune pour l'exécution des prestations commandées.

#### **4.3 - Prolongation des délais d'exécution**

Seuls les retards imputables aux établissements concernés justifient la prolongation des délais mentionnés ci-dessus.

Ainsi, le Titulaire pouvant être tributaire pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort de l'établissement concerné, il lui appartient de signaler par courrier recommandé ou courriel tout retard de la part de cette dernière de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Le délai de la prestation concernée se trouverait alors prolongé du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par l'établissement concerné des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant l'établissement concerné afin de déterminer une solution commune pour la livraison des produits ou l'exécution des prestations commandées dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

### **ARTICLE 5 - Obligations du titulaire**

Le Titulaire se doit d'informer dans les plus brefs délais, le CHU de Rouen (établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine) de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;
- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

## **ARTICLE 6 - Obligations de confidentialité**

Les informations échangées entre les parties, dans le cadre de l'exécution du présent marché public, sont tenues pour confidentielles et ne peuvent être communiquées, sans autorisation préalable écrite de l'établissement du GHT Rouen Cœur de Seine concerné, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le Titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel.

Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des plans, documents, fichiers informatiques et autres éléments relatifs au marché public, et en aviser sans délai écrite l'établissement du GHT Rouen Cœur de Seine concerné de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

Le Titulaire soumet à l'approbation écrite de l'établissement du GHT concerné les dispositions qu'il prend à cet effet.

Aucune diffusion ou présentation par le Titulaire de documents, aucun exposé oral concernant l'établissement du GHT concerné, ses organisations et ses procédures ne peuvent se faire sans l'accord écrit des établissements

En cas de violation par le Titulaire des obligations du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le CHU de Rouen pour le compte des établissements du GHT peut résilier le marché public aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Le Titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

## **ARTICLE 7 - Documents contractuels**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU Rouen Normandie (établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine) fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et son annexe :
  - Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
  - Annexe n°1 : Fiche pratique – déposer une facture sur le portail CHORUS PRO ;
  - Annexe n°2 : Codes services CHORUS ;
  - Annexe n°3 : Liste des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine et informations relatives au paiement ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
5. Le cadre de mémoire technique.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - CLAUSE DE REEXAMEN**

### **8.1 - Modification du marché public**

La liste des cas de modification du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la Commande Publique.

### **8.2 - Ajout d'établissements**

En cas besoin, durant l'exécution du marché, tout lot pourra être étendu à un membre du GHT par voie d'avenant.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE COMMANDE**

### **9.1 - Emission des commandes**

En application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, les bons de commandes sont émis par les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine au fur et à mesure de leurs besoins.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnées dans les documents du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligations de domicile en autre lieu. La date de réception fait courir les délais d'exécution.

Les bons de commandes ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché public ;
- La nature et la quantité des prestations à réaliser en référence aux BPU;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le / les lieux de réalisation des prestations ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, seuls sont valables les bons de commande signés par le représentant des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

Les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine confient au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des fournitures telles que définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

### **9.2 - Modification d'un bon de commande**

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

### **9.3 - Annulation d'un bon de commande**

L'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

### **9.4 - Modalités d'attribution des commandes du lot 1**

La demande est formulée par l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine auprès du titulaire n°1, à savoir le candidat classé en 1<sup>er</sup> à l'issue de la mise en concurrence.

A défaut de réponse de sa part dans le délai d'un (1) jour calendaire, l'établissement consulte le titulaire n°2, classé en 2<sup>ème</sup> position à l'issue de la mise en concurrence.

Puis de s'adresser au titulaire classé 3<sup>ème</sup>, en cas de non réponse dans le même délai.

## **ARTICLE 10 - Opérations de vérifications**

### **10.1 - Constations de l'exécution des prestations**

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-FCS. Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

### **10.2 - Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des documents rédigés dans le cadre du présent marché est réalisé par leur admission.

### **10.3 - Propriété intellectuelle**

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 11 - Responsabilité**

### **11.1 - Accès – Consignes**

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par les établissements du GHT.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

## **11.2 - Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.

## **ARTICLE 12 - Modalités de détermination du prix**

### **12.1 - Contenu des prix**

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau de prix unitaires en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

### **12.2 - Clause de révision des prix**

Les prix unitaires du marché public sont révisibles annuellement à chaque date anniversaire du marché public en application de la formule ci-dessous.

Dans la mesure où le Titulaire souhaiterait réviser les prix du marché public, il lui appartient de faire connaître ses nouvelles propositions 2 mois avant chaque date anniversaire, sans aucune intervention du CHU de Rouen.

Cette révision s'appliquera aux commandes émises à compter du début de la nouvelle période.

Le CHU de Rouen se réserve également le droit de présenter les demandes d'ajustement à l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I / I_0)$$

Dans laquelle :

**P** = prix révisé HT

**P<sub>0</sub>** = prix initial HT figurant au BPU

**I** = dernière valeur définitive connue de l'indice de référence à la date de révision

**I<sub>0</sub>** = dernière valeur définitive connue du même indice à la date de notification du marché.

La révision s'effectue à la hausse comme à la baisse.

Les indices de référence sont les suivants :

### **Lot n° 1 – Matériel événementiel**

Indice INSEE des prix de production des services – CPF 77.39 – Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens n.c.a.

### **Lot n° 2 – Impression**

Indice INSEE des prix de production de l'industrie française – CPF 18.12 – Autres travaux d'impression – série 010534592.

### **Lot n° 3 – Mise sous plis et routage**

Indice INSEE des prix de production des services – CPF 82.19 – Photocopie, préparation de documents et autres services spécialisés de soutien administratif.

## **ARTICLE 13 - Paiement et établissement de la facture**

### **13.1 - Présentation des demandes de paiement – Dépôt de la facture électronique**

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le dépôt de la facture électronique est obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facture dématérialisée est un réel outil de simplification des rapports entre le CHU Rouen Normandie et ses fournisseurs.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

#### **Pour vous aider :**

- en annexe du CCAP une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (Annexe 1)
- un lien internet : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date d'exécution des services ;

- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des prestations réalisées ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine. La liste des codes service CHORUS est fournie en annexe au présent CCAP (Annexe 2).

## **13.2 - Conditions de règlement**

### **13.2.1 Mode et délai de paiement**

Le paiement se fera par virement bancaire.

Le présent marché public est financé sur le budget propre de l'établissement membre concerné.

Le paiement s'effectue conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique dans le délai global maximum fixé à 50 jours.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts de retard à partir du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article 2192-31 du Code la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la BCE majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

### **13.2.2 Avance**

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions déterminées aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le montant de l'avance est fixé :

Le montant de l'avance est fixé :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Cette avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80 % de ces prestations aura été effectué.

### 13.2.3 Comptable

Les comptables assignataires chargés des paiements de chacun des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine sont listés à l'annexe n°3 du présent CCAP.

### 13.2.4 Changement de taxes

Il sera tenu compte au titulaire ou à l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

### 13.2.5 Nantissement

Le titulaire pourra donner son contrat en nantissement. Dans ce cas, la Directrice Générale du CHU Rouen Normandie est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention « d'exemplaire unique » sur le marché public à nantir (conformément aux articles R.2191-46 à R.2191-62 du code de la commande publique).

## **ARTICLE 14 - Protection de l'environnement**

### **14.1 - Clause environnemental**

Le titulaire s'engage à ne laisser aucun déchet sur les sites du CHU Rouen Normandie à l'issue de son intervention.

Il assure la collecte, l'enlèvement et l'évacuation de l'ensemble des déchets et emballages générés par l'exécution de ses prestations sur les sites du CHU Rouen Normandie. Il veille à leur tri et à leur orientation vers les filières de traitement appropriées, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun déchet généré par l'exécution des prestations ne doit être laissé sur les sites du CHU Rouen Normandie à l'issue de l'intervention du titulaire.

### **14.2 - Clause sociétale**

Lorsque la nature des prestations le permet et sous réserve de disposer d'une offre adaptée, le titulaire s'engage à favoriser le recours à un Établissement et Service d'Accompagnement par le Travail (ESAT) ou, plus généralement, à une autre structure relevant du secteur adapté et protégé, pour la réalisation de tout ou partie des prestations.

Le titulaire est en mesure de présenter, à la demande du CHU Rouen Normandie, les actions et mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché au titre de ses engagements sociaux et sociétaux.

## **ARTICLE 15 - Pénalités de retard**

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer dans les délais prévus les interventions demandées, il encourt sur ses créances des pénalités.

Toutes les pénalités du présent marché s'entendent appliquées sur les prix HT révisés et TVA en sus ou sur les prix TTC révisés.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100} \text{ dans laquelle :}$$

P = Le montant de la pénalité ;

V = La valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de la prestation en retard ;

R = Le nombre de jours en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Les pénalités de retard sont cumulables.

Les pénalités stipulées dans le présent marché seront soit déduites de la facture suivant la constitution du retard soit récupérées par l'émission d'un titre de recette, sans notification auprès du Titulaire et dès le premier euro.

## **ARTICLE 16 - Exécution par défaut**

Le CHU Rouen Normandie peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché public, aux frais et risques du titulaire :

- Soit en cas d'inexécution de ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir d'aucun retard, ou de non remplacement dans les délais accordés ;
- Soit en cas de résiliation du marché public prononcé aux torts du titulaire, conformément à l'article 27.1 du CCAG-FCS.

En cas de différence de prix au détriment du CHU Rouen Normandie, l'augmentation des dépenses sera de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du premier montant suivant effectué à son profit (article 27 du CCAG-FCS).

## **ARTICLE 17 - Résiliation**

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 18 - Modification dans la consistance du marché**

Dans le cas de modifications au marché, elles pourront être effectuées sous forme d'avenants sous réserve des dispositions suivantes : sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

## **ARTICLE 19 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger**

En cas de litige, la Loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations Hors Taxe à la Valeur Ajoutée et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## **ARTICLE 20 - Compétence juridictionnelle**

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie, un établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 à R.2197-2 du Code la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

## **ARTICLE 21 - Dérogations aux documents généraux**

Il est dérogé au CCAG-FCS pour les articles suivants :

| <b>CCAP</b>        | <b>CCAG-FCS</b>                  |
|--------------------|----------------------------------|
| <b>Article 7</b>   | <b>Article 4.1</b>               |
| <b>Article 9.1</b> | <b>Article 3.7.1</b>             |
| <b>Article 15</b>  | <b>Articles 14.1.1 et 14.1.3</b> |